

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 06/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**PAPREC NORD NORMANDIE**

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX  
75008 Paris

Références : 2025-20028  
Code AIOT : 0003802608

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré sur le site PAPREC situé en ZI Nord à Amiens le 27 janvier 2025 vers 20h00. Cet incendie n'a été maîtrisé que vers 16h00 le lendemain et a complètement détruit l'un des 2 bâtiments présents sur le site. Ce bâtiment contenait des déchets plastiques et des produits lessiviels.

Une pollution de la Somme a été constatée et un arrêté préfectoral de restriction d'usage a été signé. de même, le panache de fumée a impacté quelques villages environnants au nord-est du sinistre.

Le 28 janvier, une première inspection a eu lieu; des manquements graves ont été constatés, notamment pour ce qui concerne la défense incendie et la rétention des eaux d'extinction. Ces éléments sont détaillés dans un rapport d'inspection distinct du présent rapport.

Le 28 janvier également, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé et notifié le jour même à la société paprec. Cet arrêté encadre :

- La suspension des activités,
- la mise en sécurité du site,
- l'évacuation des déchets et résidus de déchets brûlés, le curage des réseaux,
- La réalisation de prélèvements conservatoires immédiats (air, eau, sols)
- la mise en place d'un plan de surveillance environnementale et sanitaire

L'objet de la visite est de s'assurer que l'exploitant applique bien les mesures précitées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC NORD NORMANDIE
- 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003802608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE est enregistrée par arrêté préfectoral du 17 mai 2024 pour exploiter des installations classées portant sur le regroupement, le tri, le recyclage et la valorisation de plusieurs types de déchets (notamment papier, cartons, plastiques, équipements électronique, platre, lessives, etc).

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les volumes de déchets concernés par l'incendie et pour partie calcinés paraissaient très importants. :

L'exploitant avait déclaré le jour du sinistre que le bâtiment contenait environ 50 m<sup>3</sup> de produits lessiviels. Dans le bâtiment incendié, les inspecteurs ont effectivement constaté la présence de produits lessiviels, calcinés ou non ; ils ont comptabilisé:

- environ 90 IBC (contenants en vrac d'un volume de 1 m<sup>3</sup>) remplis de produits lessiviels déconditionnés liquides; la densité de ces produits est estimée à 1.
- environ 70 IBC remplis aux 3/4 de produits lessiviels solide (pastilles de type "pods"); la densité de ces produits est estimée à 0,4.
- environ 30 palettes de 500kg chacune, calcinées, qui contenait des produits lessiviels en bouteille, en attente de déconditionnement; la densité de ces produits est estimée à 1.

L'exploitant a également déclaré qu'il avait déjà évacué 75 IBC de produits lessiviels déconditionnés liquides.

Sur la base de ce constat, le bâtiment contenait à minima 200 tonnes de produits lessiviels, pour un volume d'environ 232 m<sup>3</sup>.

L'exploitant avait déclaré également, le jour du sinistre, que le bâtiment contenait environ 600 tonnes de déchets plastiques. Lors de l'inspection, les déchets résiduels calcinés ont été estimés à 200 tonnes; en prenant en compte la violence et la durée de l'incendie, l'inspection émet des doutes sur les volumes réellement présents le jour de l'incendie. Néanmoins, l'exploitant n'ayant pas fourni les états des stocks demandés (point de contrôle n°8), il n'est pas possible, à ce stade, de vérifier ces éléments.

Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté que la toiture du bâtiment incendié a été détruite dans sa quasi-totalité; de ce fait, les résidus de déchets brûlés (plastiques, lessives) ou déteriorés (lessives) sont exposés aux précipitations; **L'attention de l'exploitant est attirée sur ce point: des mesures immédiates doivent être mises en place pour éviter, en cas de pluie, que des polluants ne soit de nouveau entraînés via le réseau d'évacuation des eaux pluviales, vers la rivière Somme.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesures d'urgence - Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 3.1	Mise en demeure, déchets	15 jours
4	Mesures d'urgence - Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Plan de surveillance environnementale et sanitaire	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Mesures immédiates curatives	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Mesures immédiates curatives	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence - Restriction d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 2	Sans objet
3	Mesures d'urgence - Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 3-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n'est que partiellement respecté. De plus, l'exploitant n'a pas transmis les états de stocks demandés à 2 reprises.

Dans ce contexte, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'arrêté de mesure d'urgence et de transmettre les états des stocks et registres Entrée / Sortie dans les plus brefs délais.

La visite précédente du 28 janvier ayant relevé également plusieurs manquements (défense incendie, rétention des eaux d'extinction), l'ensemble des prescriptions donnant lieu à une proposition de mise en demeure est repris dans un seul et même projet d'APMD.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mesures d'urgence - Restriction d'activité

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 2

**Thème(s) :** Autre, restriction d'activité

**Prescription contrôlée :**

Dès notification du présent arrêté, l'ensemble de l'activité du site sont mises à l'arrêt.

La reprise des activités des installations est subordonnée à la mise en sécurité du site telle que décrite dans l'article [3] et à un résultat satisfaisant des essais préalables au redémarrage.

Dans l'attente, les activités sont suspendues et aucun apport de déchets sur le site n'est accepté.

**Constats :**

Les activités sont bien mises à l'arrêt, seules ont lieu sur le site les évacuations des déchets qui étaient présents dans le bâtiment 1 et dans la cour extérieure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Mesures d'urgence - Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 3.1

**Thème(s) :** Autre, Levée de doute

**Prescription contrôlée :**

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

**Constats :**

Dans le bâtiment 1, qui a été protégé par les services de secours, il a été constaté la présence de stocks de déchets de papier/cartons, papiers siliconés (rubans d'étiquetage), plastiques, plâtres, déchets industriels banaux.

Dans la cour extérieure, il a été constaté également la présence de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Afin de réduire le potentiel de danger sur le site, et compte-tenu de l'absence de défense incendie et de confinement (également sur le bâtiment 1), l'exploitant devait évacuer tous ces déchets le plus rapidement possible. Il s'y était d'ailleurs engagé lors de la réunion en préfecture le mercredi 29 janvier 2025 et cet engagement a été repris au compte-rendu qui lui a été ensuite adressé.

7 jours après le sinistre, les stocks dans ce bâtiment 1 et dans la cour extérieure sont toujours importants et représentent un risque d'incendie non négligeable.

En conséquence, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire évacuer les déchets présents dans le bâtiment 1 et la cour extérieure, dans un délai maximal de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Mesures d'urgence - Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 3-2

**Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité du site - surveillance

**Prescription contrôlée :**

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

[...]

**Constats :**

Le site est efficacement clôturé et surveillé 24/24: un gardiennage a été mis en place avec la société Securitas, de 21h à 6h (hors horaires de présence du personnel Paprec) et le week-end. Sur site, des banderolles interdisant l'accès aux zones dangereuses a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Mesures d'urgence - Mise en sécurité****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 3.4**Thème(s) :** Autre, Evacuation des produits**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse...) qui ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans le délai de 5 jours. Cela concerne en particulier les résidus de déchets brûlés.

**Constats :**

Dans le bâtiment incendié (bâtiment 2), il est constaté que la majorité des déchets n'a pas encore été évacués:

- déchets de plastique et de structure incendiés: L'évacuation des déchets calcinés et des déchets de structure du bâtiment incendié n'a pas débuté, l'exploitant indique que des expertises sont en cours par les assurances.
- déchets de produits lessiviels impactés par l'incendie : l'exploitant a indiqué avoir évacué 75 IBC (soit 75 m3); sur site, il est constaté la présence de 88 IBC (soit 88 m3) de produits lessiviels liquide et de 70 IBC (soit 70 m3) de produits lessiviels sous forme "pods" (dosette individuelles), qui sont toujours dans le bâtiment 2, objet de l'incendie. L'exploitant a indiqué que les filières de traitement identifiées ne permettaient pas d'évacuer ces déchets plus rapidement

L'exploitant n'a pas fait évacuer les résidus de déchets brûlés et les déchets liés à son activité de déconditionnement de produits lessiviels, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire évacuer les déchets de produits lessiviels sous un délai de 15 jours, vers des filières adaptées et de préciser le calendrier d'élimination des déchets calcinés et de structure.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : Plan de surveillance environnementale et sanitaire****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 5.1**Thème(s) :** Autre, Plan de prélèvement**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident, le cas échéant, description du phasage du sinistre. La nature des contenants ainsi que les équipements connexes (zone de

parking de VL et/ou PL, bâtiments administratifs avec équipement bureautique...) pris dans le feu sont à considérer également. La compréhension des conditions météorologiques et des principales phases de l'incendie est essentielle dans la justification le plan de prélèvements ; les conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées.

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

L'exploitant justifie la détermination de ces zones à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ou par une modélisation des retombées atmosphériques. De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles SDIS, notamment- sont exploitées), elle est appuyée par des photographies, des vidéos obtenues à partir de caméras ou de drones.

d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

L'inventaire prend en compte l'infiltration/ le ruissellement des eaux d'extinction.

e) Une proposition de plan de surveillance environnementale, s'appuyant notamment sur des prélèvements sur des matrices pertinentes et justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en d) ci-dessus. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

L'exploitant veille également à mettre en place une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau/ sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, COV, composés soufrés et phosphorés ou autres substances issues de la dégradation des produits lessiviels et produits de dégradation de l'amiante.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas transmis sa proposition de plan de surveillance environnementale et sanitaire dans les délais fixés par l'arrêté de mesures d'urgence.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le plan de surveillance dans un délai de 7 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 6 : Mesures immédiates curatives****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 6.1**Thème(s) :** Autre, Nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales impacté**Prescription contrôlée :**

Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède, dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, au curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par mail du 03/02/2025, l'exploitant a indiqué que le curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales avait été réalisé, mais il doit fournir les justificatifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 7 jours**N° 7 : Mesures immédiates curatives****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 28/01/2025, article 6.2**Thème(s) :** Autre, Nettoyage et curage du réseau d'eaux usées**Prescription contrôlée :**

En accord avec le gestionnaire du réseau, l'exploitant définit, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan de mesures curatives destiné à prendre en charge l'impact de l'accident sur le réseau d'eaux usées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait vu avec le gestionnaire de la station d'épuration (STEP) de la ZI Nord, et qu'un curage du réseau d'eaux usées n'était pas nécessaire. Cependant, il doit fournir un justificatif du positionnement du gestionnaire de la CCI.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 7 jours**N° 8 : Entreposage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV**Thème(s) :** Autre, Déchets d'équipements électriques et électronique**Prescription contrôlée :**

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### Constats :

Il a été constaté, dans la cour extérieure à l'arrière du site, l'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques non couvertes et non protégées des intempéries. Cette absence de protection contre les intempéries est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie vers le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de la plateforme extérieure sont acheminées vers un bassin d'infiltration après passage dans un débourbeur-déshuileur. Ce dispositif ne permet pas de retenir des polluants autres que les huiles et les boues.

En conséquence, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses stockages d'équipement électriques et électroniques (DEEE) avec la réglementation en vigueur, notamment en couvrant ces stockages afin de limiter les risques de dégradation et d'entraînement de substances dangereuses vers les eaux de surfaces ou souterraines

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 9 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« **Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires**, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« **L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.** Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« **II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :**

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

#### Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier, un état des matières stockées, au 27 janvier 2025, a été demandé mais non transmis. Lors de l'inspection du 4 février, cet état a été de nouveau demandé. Compte-tenu de l'absence d'électricité sur le site, l'inspection a demandé à ce qu'il soit transmis le lendemain matin, 5 février 2025. Il lui a également été demandé d'y joindre un état des stocks au 4 février 2025, afin de voir l'avancement des évacuations.

L'exploitant n'a pas transmis les état des stocks demandés.

Il est proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous 3 jours:

- Un état des stocks détaillé à la date du 27 janvier 2025;
- Un état des stocks détaillé à la date du 4 février 2025;
- le registre des entrées / sorties de matières / déchets pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 jours

